

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003, est modifié comme suit:

Art. 22, al. 1; 2 (nouveau)

Versement
du subside

¹Le subside d'aide à la fusion est versé en 3 tranches successives, le premier tiers étant versé l'année de l'entrée en vigueur de la fusion.

²L'Etat peut, selon ses disponibilités, verser des acomptes annuels supérieurs à ceux prévus à l'alinéa 1^{er} et diminuer ainsi l'échelonnement des versements.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de son application.

Neuchâtel, le 24 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND